



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/517/A
Date du prononcé 13 octobre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/32
En cause de : K. D. C/ SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

2ème chambre

Arrêt

*** Prestations aux personnes handicapées – allocations –
allocation d'intégration – conditions médicales d'octroi ; loi
27/2/1987, art. 2 et 6 ; AR 6/7/1987, art. 5 et 5ter**

EN CAUSE :

Monsieur K. D.,

partie appelante,

représenté par Maître Raphaël MOSSOUX, avocat à 4357 JENEFTE (LG.), Rue Chantraine 39

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, BCE 0367.303.366, DG - Service aux personnes
handicapées, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/100,

partie intimée,

représenté par Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11e Chambre (R.G. 16/517/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 janvier 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 février 2021;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 08 septembre 2021, rendue le 10 mars 2021 et notifiée aux parties le 11 mars 2021;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 06 avril 2021 ;

- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 17 mai 2021 ;
- les dossiers de pièces déposés par la partie appelante le 17 mai 2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 08 septembre 2021. Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, a donné son avis verbalement à l'audience publique du 08 septembre 2021, après la clôture des débats. La partie appelante a répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I LES ANTÉCÉDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 1^{er} décembre 2015, suite à une demande d'allocations formée le 28 mai 2015 par monsieur K. D., ci-après monsieur D.

L'État belge a considéré que monsieur D. présentait une réduction d'autonomie de 5 points et ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'allocation d'intégration.

2.

Par une requête du 27 janvier 2016, monsieur D. a contesté cette décision.

3.

Par un jugement du 8 mars 2017, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une expertise médicale. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Par un jugement du 18 septembre 2019, le tribunal du travail a désigné un nouvel expert, chargé de la même mission.

Par un jugement du 16 décembre 2020, le tribunal du travail a considéré que monsieur D. présentait, depuis le 1^{er} juin 2015, une perte de capacité de gain de plus des deux tiers et une réduction d'autonomie de 9 points, remplissant ainsi les conditions médicales d'octroi de certains avantages sociaux et fiscaux, de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration de catégorie 2. Il a ordonné une réouverture des débats en vue d'établir l'éventuel montant de ces allocations.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur D. sollicite de se voir reconnaître une réduction d'autonomie de 12 points, le cas échéant après une nouvelle mesure d'expertise. Il demande la condamnation de l'État belge à lui verser les allocations justifiées par sa situation médicale, majorées des intérêts, et à lui reconnaître les avantages sociaux et fiscaux découlant de la même situation. Il demande également les dépens.

L'État belge forme pour sa part un appel incident visant à voir limiter à 7 points l'évaluation de la perte d'autonomie de monsieur D.

II DISCUSSION

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 16 décembre 2020. L'appel principal formé le 15 janvier 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

Il en va de même de l'appel incident de l'État belge, formé par ses premières conclusions d'appel.

6.

Les appels sont recevables.

7.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

8.

Aux termes du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, dans sa version applicable aux faits, l'allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 2, de la loi indique que le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

- 1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points. (...);
- 2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points. (...);

- 3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points. (...);
- 4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points. (...);
- 5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins. (...).

L'article 6, § 4, précise que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

9.

Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5^{ter} du même arrêté dispose encore que, pour chacun des facteurs mentionnés à l'article 5, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

10.

Ces critères sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente - isolément ou de manière combinée - l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées ; Pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée. S'agissant du critère de l'hygiène personnelle, l'annexe précise que l'évaluation se fera non seulement en fonction de la capacité physique mais également en fonction de la compréhension des activités.

11.

En l'espèce, les conclusions du second expert désigné par le tribunal du travail étaient que monsieur D. présentait une réduction d'autonomie de 7 points.

Il est arrivé à cette conclusion après :

- avoir fait l'inventaire des documents médicaux reçus ;
- avoir procédé à l'interrogatoire de monsieur D. quant à ses divers antécédents ;
- avoir procédé à un examen clinique ;
- avoir accompli une discussion mettant notamment en évidence la nécessité de ne pas « mélanger » les critères, c'est-à-dire de ne pas compter la même réduction d'autonomie pour plusieurs critères.

C'est cette dernière appréciation qui a notamment amené le tribunal à s'écarter de ce rapport, considérant, à juste titre, qu'une même source d'handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions si elle affecte chacune d'entre elles¹.

Il ressort des textes qui précèdent, et notamment de nombreux exemples donnés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, qu'une même source d'handicap doit être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions. Ainsi, les difficultés ou limitations rencontrées principalement dans une fonction donnée, lorsqu'elles ont des répercussions sur d'autres critères, doivent également être prises en compte à ce titre. Rien n'autorise à ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

Ainsi, l'annexe précitée précise explicitement que « En cas de handicap physique, les contacts sociaux peuvent être limités en raison des difficultés de déplacement. ». De même, les difficultés de déplacement doivent être prises en considération au titre du critère « possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture » lorsque ces difficultés ont pour conséquence des limitations dans l'achat des aliments.

12.

¹ Voy. M. Dumont et N. Malmendier, « Les allocations aux personnes handicapées », *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, Partie III, livre II, titre II, chapitre II, 2, n° 140 et les références citées.

Dans ces conditions, la cour estime, comme le tribunal, ne pouvoir suivre l'opinion de cet expert et juge nécessaire de désigner un nouvel expert, chargé de la même mission que les précédents et de réserver à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24,

1.

Dit les appels recevables ;

2.

Avant dire droit plus avant, confie à l'expert Babilone Françoise (Hautgné, 14/D à 4140 SPRIMONT – tel : 04.338.10.11), la même mission que celle énoncée par le jugement du tribunal du travail de Liège du 18 septembre 2019 ;

Dit que l'expert procédera pour le surplus comme dit dans le jugement du 18 septembre 2019 précité ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Valeria SARETTO, Conseiller social au titre d'indépendant,
Victorina HENDRICK, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de Christelle DELHAISE, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

C. DELHAISE

V. SARETTO et V. HENDRICK

H. MORMONT

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le mercredi **treize octobre deux mille vingt-et-un** par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de Christelle DELHAISE, Greffier.

Le Greffier

le Président